



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

RAPPORT ANNUEL

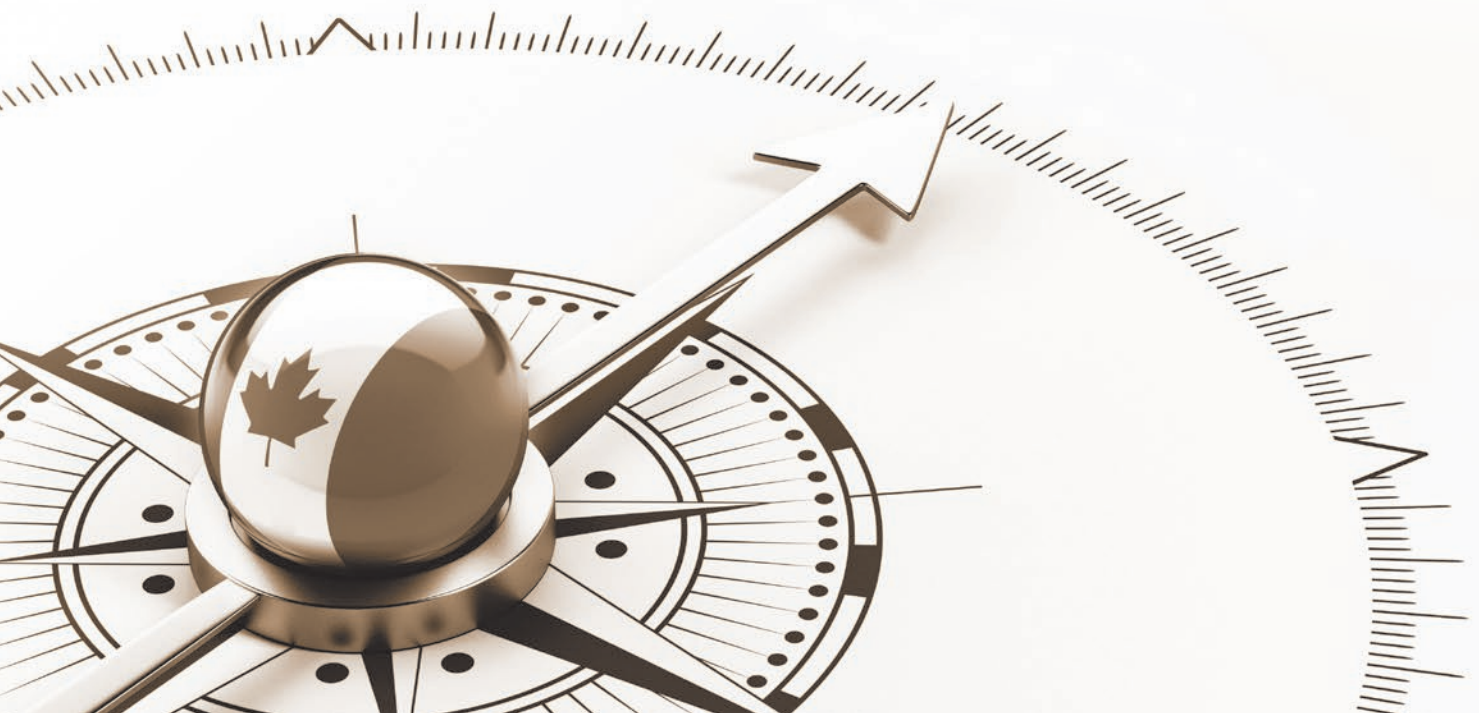
POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2020



TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Canada 

*Le TCCE fournit aux
entreprises canadiennes
et internationales l'accès à
des procédures d'enquêtes
justes, transparentes et
efficaces.*



MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le 23 juin 2020

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Tribunal canadien du commerce extérieur pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. Au cours de la première semaine de cette période, le Tribunal a notamment publié un important rapport d'enquête de sauvegarde concernant certains produits de l'acier.

Les deux dernières semaines de cette période ont été marquées par le début du confinement dû à la pandémie de COVID-19. Le Tribunal a dû s'ajuster rapidement à ce contexte exceptionnel. Les dossiers du Tribunal sont entièrement électroniques depuis la mise en œuvre des nouvelles *Règles du TCCE* en 2018. D'ailleurs, nous travaillons maintenant exclusivement sans support papier. Au début du confinement, le Tribunal a également élargi la portée de son projet pilote de greffe électronique, qui permet aux parties de consulter et télécharger des documents. Grâce à ces nouvelles procédures, mises en place au cours des deux dernières années, le Tribunal a pu poursuivre ses activités presque sans interruption. Toutefois, cela n'aurait pas été possible sans le dévouement du personnel du secrétariat du Tribunal, qui a dû s'adapter à la nouvelle réalité du télétravail.

Les décisions du Tribunal ont une incidence majeure sur l'activité économique de notre pays. Les mesures de recours commerciaux en vigueur au Canada touchent environ 2 milliards de dollars en importations et 10 milliards de dollars en expéditions nationales. Ces mesures profitent directement à 34 000 emplois dans nos industries nationales. La valeur totale des marchés publics examinés par le Tribunal varie considérablement d'une année à l'autre. Si cette année le montant s'élevait à environ 550 millions de dollars, il dépassait les 15 milliards de dollars lors de l'année précédente. Le TCCE instruit également les appels de décisions de l'ASFC en vertu de la *Loi sur les douanes* et joue un rôle important dans l'administration du *Tarif des douanes*.

Ces chiffres témoignent du rôle important joué par le TCCE en tant qu'organisme indépendant. Le Parlement a confié au Tribunal la responsabilité de statuer sur des litiges importants entre le gouvernement du Canada et les Canadiens ainsi que les petites et grandes entreprises. La grande majorité des décisions rendues par le Tribunal l'année dernière concernaient de tels litiges. Les parties qui se présentent devant le TCCE peuvent s'attendre à ce que leur cause soit entendue de manière équitable et transparente par des décideurs impartiaux qui font partie d'un tribunal quasi judiciaire indépendant. Les changements administratifs introduits par le gouvernement en 2014 afin qu'une organisation distincte fournisse des services d'appui au Tribunal n'ont pas changé le rôle du Tribunal en tant qu'organisme indépendant.

Le TCCE est déterminé à fournir un accès facile et direct aux parties qui se présentent devant lui. C'est l'une des principales caractéristiques de la justice administrative. Un grand nombre de plaignants en matière de marchés publics se représentent

eux-mêmes. La plupart des dossiers de marchés publics sont résolus sans avoir recours à une audience en personne. Tout en préservant l'équité procédurale, les Règles du Tribunal prévoient, dans le cadre de tous ses mandats, des procédures simplifiées et faciles d'accès.

Les parties qui se présentent devant le Tribunal peuvent également s'attendre à un règlement rapide de leur cause. Dans la plupart des dossiers de recours commerciaux et en matière de marchés publics, le Tribunal est tenu de respecter des échéances prévues par la loi. Pour ce qui est des dossiers qui ne sont pas assujettis à ces échéances, le Tribunal a établi des normes internes et les parties peuvent s'attendre à recevoir une décision dans les 120 jours après que tous les éléments de preuves ont été fournis au Tribunal. Une partie qui saisit le Tribunal en vertu de la *Loi sur les douanes* peut généralement s'attendre à ce que sa cause soit entendue dans un délai de six à neuf mois.

En tant qu'organisme chargé d'enquêter sur les recours commerciaux, le TCCE jouit d'une réputation mondiale d'excellence. Le personnel du Secrétariat du Tribunal et les membres du TCCE sont fiers de maintenir cette réputation intacte et de veiller à ce que nous restions un modèle d'excellence. Dans le cadre de tous nos mandats, nous nous efforçons d'améliorer nos processus et procédures afin qu'ils correspondent aux normes les plus élevées. Les membres du Tribunal s'engagent à rendre des décisions équitables, impartiales et transparentes qui soutiennent le système commercial international réglementé et maintiennent la primauté du droit.

Bien que le Tribunal soit un organisme indépendant, il est aussi tenu de rendre des comptes. Le rapport annuel joue un rôle important dans son obligation de rendre des comptes envers le Parlement et les Canadiens. Les pages qui suivent fournissent des détails sur les activités du Tribunal au cours de la dernière année. Vous y découvrirez comment nous avons rempli nos mandats au cours de cette période où nous avons célébré le 30^e anniversaire du TCCE.

Enfin, au nom du Tribunal, je tiens à remercier le personnel du Secrétariat du Tribunal pour son professionnalisme et son dévouement. Je tiens également à remercier les membres du comité consultatif du Tribunal d'avoir représenté nos intervenants et de nous avoir fourni une précieuse rétroaction qui nous permet de continuer à améliorer la façon dont nous servons les Canadiens.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

JEAN BÉDARD, C.R.

Président
Tribunal canadien du commerce extérieur

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Résumé	4
Chapitre 2	Organisation et activités	10
Chapitre 3	Mandats	14
Chapitre 4	Saisine portant sur des mesures de sauvegarde	27
Chapitre 5	Résumés de causes et réexamens judiciaires	30





CHAPITRE 1 RÉSUMÉ

CHAPITRE 1 – RÉSUMÉ

Le Tribunal canadien du commerce extérieur est reconnu à l'échelle nationale et internationale en tant que centre d'excellence pour rendre des décisions équitables sans délai indu sur des questions de droit commercial. Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire qui fournit aux entreprises canadiennes et internationales l'accès à des enquêtes sur des recours commerciaux et sur des marchés publics fédéraux justes, transparentes et efficaces et à des appels à l'égard des douanes et de la taxe d'accise. À la demande du gouvernement, le Tribunal fournit des conseils sur des questions tarifaires et économiques.

HISTORIQUE DU TRIBUNAL

Le Tribunal a été créé le 31 décembre 1988 à la suite du fusionnement de la Commission du tarif, du Tribunal canadien des importations et de la Commission du textile et du vêtement. Toutefois, son origine remonte à l'époque de la Confédération et du Board of Customs, dont le mandat portant sur les appels a été transféré à la Commission du tarif dans les années 1930. En 1994, la Commission de révision des marchés publics a été intégrée au Tribunal. En 2014, le personnel et le budget du Tribunal ont été transférés au Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA). Son personnel fait maintenant partie du Secrétariat du TCCE au sein du SCDATA.

1931 La Commission du tarif a été mise sur pied en vue de mener des enquêtes sur des questions d'ordre économique qui lui sont renvoyées par le ministre des Finances. Les pouvoirs du Board of Customs ont aussi été transférés à la Commission du tarif.

1969 Le Tribunal canadien des importations a été créé et s'appelait à l'origine le Tribunal antidumping. Ce changement d'appellation cadre avec l'élargissement de son mandat, aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)*, visant à procéder à des enquêtes de dommage concernant l'assujettissement à des droits antidumping et compensateurs et ayant trait aux mesures de sauvegarde.

Années 1970 Le troisième prédécesseur du Tribunal, la Commission du textile et du vêtement, a été constitué au début des années 1970 et enquêtait sur des plaintes en matière de sauvegarde formulées par les industries canadiennes du textile et du vêtement.

1994 La Commission de révision des marchés publics a été intégrée au Tribunal, qui a vu son mandat s'étendre aux marchés publics du gouvernement fédéral et qui a pour objet de s'assurer que ceux-ci sont passés conformément aux obligations du Canada en matière d'accords commerciaux tant sur le plan national qu'international.

ENQUÊTES SUR LES RECOURS COMMERCIAUX

Le Tribunal joue un rôle important dans le cadre des mécanismes de recours commerciaux du Canada. Aux termes de la *LMSI*, le Tribunal détermine si le dumping et le subventionnement de marchandises importées causent un dommage ou menacent de causer un dommage à une branche de production nationale. Le Tribunal a rendu 17 décisions relatives à des recours commerciaux et deux décisions relatives à des exclusions aux mesures de sauvegarde durant l'exercice financier – comparativement à 27 l'année précédente. Ces décisions concernaient surtout le secteur de l'acier, mais aussi des produits comme des modules muraux unitisés, du silicium métal, des extrusions d'aluminium et des capsules de nitrosine. Toutes les décisions ont été rendues conformément aux délais législatifs serrés. Le rapport concernant l'enquête de sauvegarde menée au cours de l'exercice financier 2018-2019 a été publié le 3 avril 2019.

Dumping : Lorsqu'un producteur étranger exporte des marchandises à un prix inférieur à la valeur normale (généralement le prix de vente national de marchandises similaires dans le pays d'exportation ou le coût calculé de production des marchandises exportées au Canada).

Subventionnement : Lorsque les marchandises importées au Canada bénéficient d'une aide financière d'un gouvernement étranger.

ENQUÊTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Au cours de l'exercice financier 2019-2020, le Tribunal a reçu 72 plaintes liées aux marchés publics du gouvernement fédéral, d'une valeur de plus de 550 millions de dollars. Le Tribunal a rendu 62 décisions à savoir si elles étaient acceptées ou non aux fins d'enquête. Le Tribunal a aussi rendu 27 décisions finales sur le fond pour ce qui est des plaintes acceptées aux fins d'enquête. En tout, le nombre de décisions s'élève à 89, comparativement à 92 l'année précédente. Toutes les décisions sur les marchés publics ont été rendues dans les délais prescrits par la loi.

APPELS EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISE

Au total, 57 appels ont été déposés au cours de la période du rapport (47 aux termes de la *Loi sur les douanes* et dix aux termes de la *LMSI*), et le Tribunal a reçu deux demandes de prorogation de délai. Le Tribunal a rendu 40 décisions d'appel et une décision de renvoi aux termes de la *Loi sur les douanes*. Parmi ces 41 décisions, 39 (c'est-à-dire 95 p. cent) ont été rendues dans les 120 jours suivant l'audience devant le Tribunal.

SAISINE PERMANENTE SUR LES TEXTILES

Aux termes d'une saisine du ministre des Finances datée du 14 juillet 1994, modifiée en dernier lieu le 27 octobre 2005, le Tribunal était chargé de faire enquête sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des

allègements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication et de formuler des recommandations au ministre des Finances concernant ces demandes qui maximiseraient les gains économiques nets pour le Canada.

Aucune demande d'allègement tarifaire n'a été reçue par le Tribunal au cours des dernières années. Le ministre des Finances a mis fin à la saisine le 1^{er} février 2020.

CHARGE DE TRAVAIL

Le premier tableau ci-dessous présente les statistiques relatives à la charge de travail du Tribunal en 2019-2020. Le deuxième tableau présente les statistiques relatives à d'autres activités liées aux causes en 2019-2020. Ces statistiques illustrent la complexité et la diversité des causes qu'entend le Tribunal.

APERÇU DE LA CHARGE DE TRAVAIL DU TRIBUNAL – 2019-2020

	Causes reportées du dernier exercice financier	Causes reçues pendant l'exercice financier	Total	Décisions d'ouvrir une enquête	Décisions de ne pas ouvrir d'enquête	Total des décisions rendues/ rapports publiés	Causes retirées/ closes	Causes en suspens (au 31 mars 2020)
Recours commerciaux								
Enquêtes préliminaires de dommage	0	2	2	S.O.	S.O.	2	0	0
Enquêtes	1	2	3	S.O.	S.O.	1	0	2
Demandes d'enquêtes d'intérêt public	0	0	0	0	0	0	0	0
Enquêtes d'intérêt public	0	0	0	0	0	0	0	0
Demandes de réexamens intermédiaires	1	2	3	0	2	0	0	1
Réexamens intermédiaires	0	0	0	S.O.	S.O.	0	0	0
Expirations ¹	1	5	6	6	0	6	0	0
Réexamens relatifs à l'expiration	7	6	13	S.O.	S.O.	8	0	5
Sauvegardes	1	2	3	S.O.	S.O.	3	0	0
Décisions renvoyées	0	1	1	S.O.	S.O.	0	0	1
TOTAL	11	20	31	6	2	20	0	9

1. En ce qui concerne les expirations, les « décisions d'ouvrir une enquête » se rapportent aux décisions d'ouvrir un réexamen relatif à l'expiration.

APERÇU DE LA CHARGE DE TRAVAIL DU TRIBUNAL – 2019-2020

	Causes reportées du dernier exercice financier	Causes reçues pendant l'exercice financier	Total	Décisions d'ouvrir une enquête	Décisions de ne pas ouvrir d'enquête	Total des décisions rendues/ rapports publiés	Causes retirées/ closes	Causes en suspens (au 31 mars 2020)
Marchés publics								
Plaintes reçues	3	72	75	26	36	62	6	7
Plaintes acceptées aux fins d'enquête	5	26	31	S.O.	S.O.	27	0	4
Causes renvoyées ²	0	0	0	S.O.	S.O.	0	S.O.	0
TOTAL	8	98	106	26	36	89	6	11
Appels								
Prorogations de délai								
<i>Loi sur les douanes</i>	1	2	3	S.O.	S.O.	3	0	0
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	0	0	0	S.O.	S.O.	0	0	0
TOTAL	1	2	3	S.O.	S.O.	3	0	0
Appels								
<i>Loi sur les douanes</i>	85	47	132	S.O.	S.O.	40	34	58
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	0	0	0	S.O.	S.O.	0	0	0
<i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>	0	10	10	S.O.	S.O.	0	0	10
Décisions renvoyées	1	0	1	S.O.	S.O.	1	0	0
TOTAL	86	57	143	S.O.	S.O.	41	34	68

2. Lorsqu'une seule décision est rendue par rapport à plusieurs causes renvoyées, la méthodologie employée consiste à les considérer comme un seul renvoi.

S.O. = Sans objet

STATISTIQUES RELATIVES AUX ACTIVITÉS LIÉES AUX CAUSES EN 2019-2020

	Activités relatives aux recours commerciaux	Activités relatives aux examens des marchés publics	Appels	Saisine permanente sur les textiles	TOTAL
Ordonnances					
Ordonnances de divulgation	27	0	0	0	27
Ordonnances de remboursement de frais	S.O.	5	S.O.	S.O.	5
Ordonnances d'indemnisation	S.O.	4	S.O.	S.O.	4
Ordonnances de production	6	1	1	0	8
Ordonnances de report d'adjudication	S.O.	3	S.O.	S.O.	3
Ordonnances d'annulation de report d'adjudication	S.O.	3	S.O.	S.O.	3
Directives/décisions administratives					
Demandes de renseignements	166	0	0	0	166
Requêtes	2	5	0	0	7
Subpœna	12	0	1	0	13
Autres statistiques					
Jours d'audience publique	30	0	32	0	62
Audiences sur pièces ¹	16	67	16	0	99
Témoins	109	0	58	0	167
Participants	277	107	160	0	544
Réponses aux questionnaires	608	0	0	0	608
Pages aux dossiers officiels ²	201 550	55 693	57 710	0	314 953

1. Il s'agit d'une audience sur pièces lorsque le Tribunal rend une décision en se fondant sur les renseignements versés au dossier, sans tenir d'audience publique.

2. Chiffre estimatif.

S.O. = Sans objet

An aerial photograph of a large container port, showing rows of stacked shipping containers and several gantry cranes. The image is overlaid with a teal gradient. The text 'CHAPITRE 2 ORGANISATION ET ACTIVITÉS' is written in white, with 'ORGANISATION' and 'ET ACTIVITÉS' in a larger font. A horizontal orange line is positioned below the text.

CHAPITRE 2 ORGANISATION ET ACTIVITÉS

CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET ACTIVITÉS

Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire qui s'acquitte de ses responsabilités de façon impartiale et indépendante. Il relève du Parlement par l'entremise du ministre des Finances. Le résultat stratégique du Tribunal est de veiller au règlement juste, opportun et transparent des causes dont il est saisi.

COMMENT LE TRIBUNAL EFFECTUE SON TRAVAIL

Le Tribunal est une cour d'archives et il a les attributions d'une cour supérieure d'archives pour toutes questions liées à l'exercice de sa compétence. Par exemple, le Tribunal peut citer des témoins à comparatre et exiger des parties qu'elles produisent des renseignements. Cependant, les audiences devant le Tribunal sont conduites de la façon qui lui paraît la plus efficace, la plus équitable et la plus expéditive dans les circonstances.

Le Tribunal donne aux particuliers et aux entreprises l'occasion de produire leurs éléments de preuve, de formuler leurs opinions et de répondre aux observations des autres parties avant de rendre une décision définitive. L'accès aux renseignements confidentiels des entreprises est rigoureusement contrôlé. La protection des renseignements confidentiels contre la divulgation non autorisée est extrêmement importante pour le Tribunal.

Le Tribunal tient fréquemment des audiences afin de donner aux parties l'occasion de faire entendre des témoins, leur permettant d'expliquer leurs points de vue et de présenter des arguments. Le public peut assister aux audiences, qui ont généralement lieu au siège du Tribunal à Ottawa (Ontario), mais qui peuvent toutefois être tenues ailleurs au Canada selon les circonstances particulières de chaque cas. Les parties peuvent également participer à des audiences par voie électronique (par exemple par vidéoconférence). Il arrive aussi que le Tribunal rende une décision uniquement à la lumière des renseignements versés au dossier ou recueillis durant les procédures sans qu'une audience ne soit tenue.

***Le public peut assister
aux audiences, qui ont
généralement lieu
au siège du Tribunal
à Ottawa.***

Le Tribunal exerce peu de contrôle sur le volume et la complexité de sa charge de travail et, dans la plupart des cas, il doit respecter les délais serrés qui lui sont imposés par la loi. Le site Web du Tribunal sert de répertoire pour tous les renseignements liés aux décisions et les exposés des motifs qui les accompagnent.

Le Tribunal bénéficie des services de soutien du Secrétariat du TCCE pour les causes dont il est saisi. Le SCDATA offre aussi des services ministériels et des installations au Tribunal.

MEMBRES DU TRIBUNAL

Le Tribunal peut compter jusqu'à sept titulaires (membres permanents), dont le président et la vice-présidente. Le président est responsable de l'affectation de membres aux dossiers des causes ainsi que de la gestion du travail du Tribunal. Les titulaires sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, qui peut être renouvelé une fois. Jusqu'à cinq vacataires (membres temporaires) peuvent également être nommés. Les antécédents académiques et professionnels des membres sont des plus variés.

M. Jean Bédard est le président du Tribunal. Il a été nommé à cette fonction le 3 mai 2018. M^{me} Rose Ann Ritcey est la vice-présidente du Tribunal. Elle a été nommée à cette fonction le 4 mars 2019. Les autres titulaires du Tribunal au 31 mars 2020 étaient M^{me} Susan Beaubien, M^{me} Cheryl Beckett, M. Georges Bujold, M. Peter Burn et M. Randolph W. Heggart. M. Heggart a été nommé à sa fonction au cours de l'exercice financier. M. Serge Fréchette, ancien titulaire, a été nommé à titre de vacataire et il a occupé cette fonction au cours de l'exercice financier.

***Le président est responsable
de l'affectation de membres
aux dossiers des causes
ainsi que de la gestion
du travail du Tribunal.***

ACTIVITÉS DE RELATIONS EXTERNES

Le comité consultatif du Tribunal fournit des recommandations visant à améliorer l'accessibilité, l'équité et la transparence des règles et des procédures du Tribunal. Il est constitué de conseillers juridiques, d'associations commerciales et de fonctionnaires. Il a remis son rapport annuel au Tribunal le 30 mai 2019. Le Tribunal a fait ses commentaires le 16 août 2019 en réponse aux recommandations.

Le Tribunal s'est réuni à deux reprises avec le comité consultatif durant l'année. Une réunion habituelle a eu lieu en juin avec tous les intéressés et un atelier a eu lieu en octobre afin d'aborder des points techniques et juridiques concernant les recours commerciaux et les marchés publics. Le Tribunal continuera à travailler de concert avec le comité consultatif afin de solliciter l'avis des intéressés en ce qui concerne ses efforts continus d'améliorer l'équité et l'accessibilité pour toutes les parties. Il vise aussi à réduire les coûts de ces dernières lorsqu'elles comparaissent devant le Tribunal, notamment pour les petites et moyennes entreprises.

Le président a livré un discours lors du Forum international de Séoul sur les recours commerciaux en mai 2019 et a animé un groupe de discussion lors de la Réunion annuelle mondiale sur le droit douanier en septembre 2019. Il a également participé à une réunion de plus de 30 dirigeants d'autorités chargées d'enquêtes qui s'est tenue à l'Organisation mondiale du commerce en novembre. Le président a profité de telles occasions pour entretenir des liens avec ses homologues afin de communiquer et d'améliorer les meilleures pratiques et procédures du Tribunal.



CHAPITRE 3

MANDATS



CHAPITRE 3 – MANDATS

Le mandat du Tribunal touche cinq principaux domaines :

Enquêtes concernant le dommage effectuées dans le cadre de procédures antidumping et de subventionnement

Enquêter afin de déterminer si le dumping ou le subventionnement de marchandises importées a causé un dommage à une branche de production nationale.

Enquêtes sur les marchés publics

Examiner les plaintes reçues de fournisseurs potentiels au sujet de marchés publics fédéraux et déterminer si le gouvernement fédéral a respecté les exigences de certains accords commerciaux liant le Canada.

Appels en matière de douanes et d'accise

Connaître et statuer sur les appels ayant trait aux décisions de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) rendues en application de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)* et aux décisions du ministre du Revenu national rendues en application de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Enquêtes économiques et tarifaires

Enquêter et donner son avis sur des questions économiques, commerciales ou tarifaires dont le gouverneur en conseil ou le ministre des Finances le saisit.

Enquêtes de sauvegarde

Enquêter sur des plaintes selon lesquelles une augmentation des importations cause un dommage ou menace de causer un dommage aux producteurs nationaux et, tel que prescrit, recommander au gouvernement la mesure corrective appropriée.

MANDAT : ENQUÊTES SUR LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT

Aux termes de la *LMSI*, l'ASFC peut imposer des droits antidumping et compensateurs lorsqu'un dommage est causé aux producteurs nationaux par des marchandises importées au Canada :

- qui sont vendues à des prix inférieurs aux prix de vente sur le marché intérieur ou à des prix inférieurs au coût de production (dumping), ou
- qui ont été produites grâce à certains types de subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide (subventionnement).

Les décisions concernant l'existence de dumping et de subventionnement relèvent de l'ASFC. Le Tribunal détermine si ce dumping ou ce subventionnement a causé ou menace de causer un dommage sensible à une branche de production nationale ou a causé un retard sensible de la mise en production d'une branche de production nationale.

ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES DE DOMMAGE

Le processus débute lorsqu'un producteur canadien ou une association de producteurs canadiens demande redressement du prétendu dumping ou subventionnement dommageable en déposant une plainte auprès de l'ASFC. Si l'ASFC ouvre alors une enquête de dumping ou de subventionnement, le Tribunal procède à une enquête préliminaire de dommage aux termes du paragraphe 34(2) de la *LMSI*. Le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées en sont informées. Il publie un avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage dans la *Gazette du Canada* et avise toutes les parties intéressées connues de l'ouverture de l'enquête préliminaire de dommage.

Dans une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal détermine si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage. Il se fonde principalement sur les renseignements reçus de l'ASFC et les mémoires reçus des parties. Le Tribunal demande l'opinion des parties sur la question de savoir quelles sont les marchandises similaires et quels sont les producteurs nationaux compris dans la branche de production nationale. Normalement, il ne distribue pas de questionnaires et ne tient pas d'audience à l'étape de l'enquête préliminaire de dommage. Le Tribunal termine son enquête et rend sa décision dans les 60 jours.

Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, il rend sa décision en ce sens et l'ASFC continue l'enquête de dumping ou de subventionnement.

Si les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, le Tribunal met alors fin à l'enquête et l'ASFC met fin à l'enquête de dumping ou de subventionnement. Le Tribunal publie les motifs de sa décision au plus tard 15 jours après son jugement.

ACTIVITÉS RELATIVES AUX ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES DE DOMMAGE

Le Tribunal a effectué deux enquêtes préliminaires de dommage durant l'exercice financier.

ENQUÊTES DÉFINITIVES DE DOMMAGE

Lorsque l'ASFC rend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement, le Tribunal ouvre une enquête définitive de dommage aux termes de l'article 42 de la *LMSI*. L'ASFC peut imposer des droits provisoires sur les importations à compter de la date de la décision provisoire. L'ASFC poursuit son enquête jusqu'à ce qu'elle rende une décision définitive à l'égard du dumping ou du subventionnement.

Comme pour une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées sont informées de l'ouverture de l'enquête. Il fait donc publier un avis d'ouverture d'enquête dans la *Gazette du Canada* et avise les parties intéressées connues de l'ouverture de l'enquête de dommage.

Lorsqu'il mène une enquête définitive de dommage, le Tribunal demande des renseignements aux parties intéressées, reçoit des observations et tient une audience publique. Des questionnaires sont envoyés aux producteurs canadiens, aux importateurs, aux acheteurs, aux producteurs étrangers et aux exportateurs. En se fondant principalement sur les réponses à ces questionnaires, un rapport d'enquête est préparé, qui est versé au dossier et mis à la disposition des conseillers juridiques et des parties.

Le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées sont informées de l'ouverture de l'enquête.

Les parties à la procédure peuvent se représenter elles-mêmes ou se faire représenter par des conseillers juridiques. Les renseignements confidentiels ou délicats d'un point de vue commercial sont protégés conformément aux dispositions de la *Loi sur le TCCE* et ne sont disponibles que pour les conseillers juridiques et les experts à qui le Tribunal donne accès.

Le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* énonce les facteurs qui doivent être examinés par le Tribunal lorsqu'il détermine si le dumping ou le subventionnement de marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. Ces facteurs comprennent, entre autres,

le volume des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement, les effets qu'ont ces marchandises sur les prix et l'incidence des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement sur la production nationale, les ventes, la part du marché, les bénéfices, les emplois et l'utilisation de la capacité de production nationale.

Le Tribunal tient une audience publique environ 90 jours après l'ouverture de l'enquête, dès que l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping ou de subventionnement ou peu de temps après. À l'audience publique, les producteurs canadiens essaient de convaincre le Tribunal que le dumping ou le subventionnement des marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. La position des producteurs canadiens peut alors être contestée par les importateurs, les producteurs étrangers et les exportateurs.



Après contre-interrogatoire par les parties et interrogatoire par le Tribunal, chaque partie a l'occasion de répondre aux arguments de l'autre partie et de résumer ses propres arguments. Dans certaines enquêtes, le Tribunal convoque des témoins qui connaissent bien la branche de production et le marché en cause. Des parties peuvent également demander que certaines marchandises soient exclues de la portée des conclusions de dommage ou de retard ou de menace de dommage rendues par le Tribunal.

Le Tribunal doit rendre ses conclusions dans les 120 jours suivant la date de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement rendue par l'ASFC. Il dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter les motifs à l'appui des conclusions. Les conclusions de dommage ou de retard ou de menace de dommage à une branche de production nationale rendues par le Tribunal sont nécessaires pour l'imposition de droits antidumping ou compensateurs par l'ASFC. Les conclusions demeurent en vigueur pour une durée maximale de cinq ans.

ACTIVITÉS RELATIVES AUX ENQUÊTES DÉFINITIVES DE DOMMAGE

Le Tribunal a effectué une enquête définitive de dommage durant l'exercice financier.

ENQUÊTES DÉFINITIVES DE DOMMAGE EN COURS À LA FIN DE L'EXERCICE

Une enquête définitive de dommage était en cours à la fin de l'exercice concernant des feuilles d'acier résistant à la corrosion provenant de la Turquie, des mirats arabes unis et du Vietnam. Une autre enquête définitive de dommage concernant des tiges de pompage en provenance de l'Argentine, du Brésil et du Mexique est en suspens aux termes de l'article 50 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* après que l'Agence des services frontaliers du Canada eu accepté les engagements des parties exportatrices.

ENQUÊTES D'INTÉRÊT PUBLIC

À la suite de conclusions de dommage ou de menace de dommage, le Tribunal avise toutes les parties intéressées qu'une demande d'enquête d'intérêt public doit être déposée dans les 45 jours. Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou sur demande présentée par toute personne intéressée, ouvrir une enquête d'intérêt public après avoir rendu des conclusions de dommage ou de menace de dommage si, d'après lui, il y a des motifs raisonnables de croire que l'assujettissement des marchandises en cause à une partie ou au plein montant des droits prévus pourrait être contraire à l'intérêt public. S'il est de cet avis, le Tribunal mène ensuite une enquête d'intérêt public aux termes de l'article 45 de la *LMSI*. À l'issue de l'enquête, le Tribunal peut transmettre au ministre des Finances un rapport recommandant que les droits soient réduits ainsi qu'un niveau de réduction.

Le Tribunal n'a effectué aucune enquête d'intérêt public au cours de l'exercice.

RÉEXAMENS INTERMÉDIAIRES

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, de l'ASFC, de toute autre personne ou d'un gouvernement, procéder au réexamen de ses conclusions de dommage ou de menace de dommage ou de ses ordonnances connexes (article 76.01 de la *LMSI*). Le Tribunal entreprend un réexamen intermédiaire lorsqu'il est convaincu de son bien-fondé et détermine ensuite si les conclusions ou l'ordonnance (ou un de leurs aspects) doivent être annulées ou prorogées jusqu'à leur date normale d'expiration, avec ou sans modifications.

Un réexamen intermédiaire peut être justifié lorsqu'il existe une indication raisonnable de l'existence de faits nouveaux ou qu'il y a eu un changement dans les circonstances qui ont mené à l'ordonnance ou aux conclusions. Par exemple, depuis le prononcé de l'ordonnance ou des conclusions, la branche de production nationale peut avoir mis fin à la production de marchandises similaires ou des subventions étrangères peuvent avoir été éliminées. Le bien-fondé d'un réexamen intermédiaire peut aussi s'appuyer sur des faits qui, bien que présents à l'époque, ne pouvaient être connus par l'exercice d'une diligence raisonnable lors du réexamen relatif à l'expiration ou de l'enquête qui y sont liés.

ACTIVITÉS RELATIVES AUX RÉEXAMENS INTERMÉDIAIRES

Le Tribunal a déterminé, eu égard à deux demandes de réexamen intermédiaire, qu'aucun réexamen n'était justifié. Une demande de réexamen intermédiaire demeurait à l'étude à la fin de l'exercice financier.

EXPIRATIONS

Le paragraphe 76.03(1) de la *LMSI* prévoit l'annulation d'une ordonnance ou de conclusions après cinq ans, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration ne soit entrepris. Le Tribunal doit publier un avis d'expiration dans la *Gazette du Canada* au plus tard deux mois avant la date d'expiration des conclusions ou de l'ordonnance. L'avis invite les personnes et les gouvernements à présenter des observations sur la question de savoir si l'ordonnance ou les conclusions doivent faire l'objet d'un réexamen et précise les points sur lesquels leur mémoire doit porter. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, il rend une ordonnance avec motifs à l'appui. Autrement, il ouvre un réexamen relatif à l'expiration.

ACTIVITÉS RELATIVES AUX EXPIRATIONS

Le Tribunal a rendu six avis d'expiration durant l'exercice financier et aucun avis d'expiration n'a été reporté au prochain exercice.

RÉEXAMENS RELATIFS À L'EXPIRATION

Lorsque le Tribunal décide de procéder au réexamen relatif à l'expiration de conclusions ou d'une ordonnance, il publie un avis de réexamen relatif à l'expiration et avise l'ASFC de sa décision. L'avis de réexamen relatif à l'expiration est publié dans la Gazette du Canada et les parties intéressées connues en sont avisées.

L'objet d'un réexamen relatif à l'expiration est de déterminer si l'imposition de droits antidumping ou compensateurs est toujours nécessaire. Le réexamen relatif à l'expiration comporte deux étapes. La première étape est l'enquête de l'ASFC pour décider si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement. Si l'ASFC conclut qu'une telle poursuite ou reprise est vraisemblable à l'égard de certaines marchandises, la deuxième étape commence, à savoir l'enquête du Tribunal pour déterminer si l'expiration des conclusions causera vraisemblablement un dommage ou un retard. Dans le cas où l'ASFC conclut, à l'égard de certaines des marchandises, qu'il n'y aura vraisemblablement pas une reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal ne tient pas compte de ces marchandises dans sa décision subséquente sur la probabilité d'un dommage et rend une ordonnance en vue d'annuler l'ordonnance ou les conclusions à leur égard.

***L'objet d'un réexamen
relatif à l'expiration
est de déterminer si
l'imposition de droits
antidumping ou
compensateurs est
toujours nécessaire.***

La procédure du Tribunal dans un réexamen relatif à l'expiration est semblable à celle dans une enquête définitive de dommage. À la fin du réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal rend une ordonnance avec motifs à l'appui, annulant ou prorogeant l'ordonnance ou les conclusions, avec ou sans modifications. Dans le cas où le Tribunal les proroge, les conclusions ou l'ordonnance sont en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, à moins qu'un réexamen intermédiaire ne soit entrepris et que les conclusions ou l'ordonnance ne soient annulées. Si les conclusions ou l'ordonnance sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus prélevés sur les importations.

ACTIVITÉS RELATIVES AUX RÉEXAMENS RELATIFS À L'EXPIRATION

Le Tribunal a effectué huit réexamens relatifs à l'expiration durant l'exercice financier et cinq réexamens étaient en cours à la fin de l'exercice.

MANDAT : ENQUÊTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Les fournisseurs potentiels qui estiment ne pas avoir été traités équitablement au cours d'un appel d'offres visé par l'*Accord de libre-échange nord-américain*, l'*Accord sur les marchés publics*, l'*Accord de libre-échange Canada-Chili*, l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*, l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie*, l'*Accord de libre-échange Canada-Panama*, l'*Accord de libre-échange Canada-Honduras*, l'*Accord de libre-échange Canada-Corée*, l'*Accord économique et commercial global Canada-Union européenne*, l'*Accord de libre-échange canadien*, l'*Accord de libre-échange Canada-Ukraine* ou du *Partenariat transpacifique* peuvent déposer une plainte auprès du Tribunal.

Selon les dispositions pertinentes du Règlement sur les enquêtes du *Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, la partie plaignante peut, dans un premier temps, tenter de résoudre la question auprès de l'institution fédérale responsable du marché avant de déposer sa plainte.

Le rôle du Tribunal est de déterminer si l'institution fédérale a respecté la procédure de passation des marchés et les autres exigences énoncées dans les accords commerciaux pertinents.

Une fois la plainte déposée, le Tribunal l'examine en fonction des critères législatifs établis à cet effet. Si la plainte présente des lacunes, la partie plaignante est invitée à les corriger dans le délai prescrit. Si le Tribunal décide d'enquêter, il envoie à l'institution fédérale un avis de plainte officiel et une copie de la plainte. Si le contrat a été adjudgé, l'institution fédérale, dans sa lettre accusant réception de la plainte, fournit au Tribunal le nom et l'adresse de l'adjudicataire. Le Tribunal envoie ensuite un avis de plainte à l'adjudicataire en tant que partie intéressée possible. L'avis officiel est également publié dans la *Gazette du Canada*. Si le contrat en cause n'a pas encore été adjudgé, le Tribunal peut ordonner à l'institution fédérale d'en reporter l'adjudication en attendant qu'il ait statué sur la plainte.

Après avoir reçu une copie de la plainte, l'institution fédérale pertinente dépose en réponse un « Rapport de l'institution fédérale ». Une copie du rapport est envoyée à la partie plaignante et à tout intervenant, qui ont la possibilité de présenter leurs observations. Le cas échéant, le Tribunal transmet ces observations à l'institution fédérale et aux autres parties à l'enquête.

Des copies de tout autre mémoire ou rapport préparé pendant l'enquête sont également envoyées aux parties afin d'obtenir leurs commentaires. Lorsque cette étape de l'enquête est terminée, le Tribunal étudie les renseignements versés au dossier et décide s'il y a lieu de tenir une audience ou si les renseignements versés au dossier sont suffisants pour rendre une décision.

Le Tribunal décide ensuite si la plainte est fondée ou non. Dans l'affirmative, le Tribunal peut recommander des recours tels qu'un nouvel appel d'offres, une réévaluation des soumissions ou le versement d'une indemnité à la partie plaignante. L'institution fédérale ainsi que les autres parties et personnes intéressées sont avisées de la décision du Tribunal. Les recommandations du Tribunal doivent, en vertu de la loi, être mises en œuvre dans toute la mesure du possible. Le Tribunal peut aussi accorder à la partie plaignante ou à l'intimé une indemnité raisonnable pour les frais engagés, selon la nature, les circonstances et le résultat de l'affaire.

SOMMAIRE DES ACTIVITÉS

Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu 62 décisions sur la question de savoir s'il devait enquêter ou non sur les plaintes et 27 décisions définitives relativement à des plaintes sur lesquelles il avait décidé d'enquêter, pour un total de 89 décisions. Onze causes étaient toujours en cours à la fin de l'exercice, dont sept sur lesquelles le Tribunal n'avait pas encore décidé s'il allait enquêter.



MANDAT : **APPELS EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISE**

Le Tribunal entend les appels ayant trait aux décisions de l'ASFC aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *LMSI* ou à celles du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les appels aux termes de la *Loi sur les douanes* concernent l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et le marquage de marchandises importées au Canada. Les appels aux termes de la *LMSI* concernent l'application, à des marchandises importées, de conclusions ou d'une ordonnance du Tribunal concernant le dumping ou le subventionnement et la valeur normale, le prix à l'exportation ou le subventionnement de marchandises importées. Aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut faire appel d'une décision du ministre du Revenu national concernant une cotisation ou une détermination de la taxe de vente fédérale ou de la taxe d'accise. Certains de ces appels sont entendus par la Cour canadienne de l'impôt, tandis que d'autres le sont par le Tribunal.

Le processus d'appel du Tribunal s'enclenche lorsqu'un avis d'appel est déposé auprès du greffier du Tribunal dans le délai prescrit par la loi en vertu de laquelle l'appel est interjeté. Certaines procédures et certains échéanciers sont imposés par la loi et les *Règles*; cependant, en même temps, le Tribunal vise à encourager une procédure relativement informelle, accessible, transparente et juste.

Selon les *Règles*, la personne qui interjette appel (l'appelante) dispose de 60 jours pour soumettre au Tribunal un document appelé « mémoire ». En règle générale, le mémoire indique la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté, décrit les marchandises en cause et les points en litige entre l'appelante et le ministre du Revenu national ou l'ASFC (l'intimé) et les motifs pour lesquels l'appelante croit que la décision de l'intimé est incorrecte. Une copie du mémoire doit également être remise à l'intimé.

L'intimé doit aussi respecter des délais et suivre la procédure établie. Habituellement, dans les 60 jours qui suivent la réception du mémoire de l'appelante, l'intimé doit déposer auprès du Tribunal et remettre à l'appelante un mémoire dans lequel il énonce sa position. Le greffier du Tribunal, lorsqu'il accuse réception de l'appel, fixe la date d'audience. Les audiences se déroulent habituellement en public. Le Tribunal fait paraître un avis d'audience dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y assister. Selon la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté, la complexité et l'importance des questions en litige, les appels sont entendus par un ou trois membres. Une personne peut intervenir dans un appel en déposant un avis dans lequel elle indique la nature de son intérêt dans l'appel, la raison de son intervention et comment elle prévoit aider le Tribunal à résoudre l'appel.

AUDIENCES

Une personne peut se représenter elle-même devant le Tribunal ou se faire représenter par un conseiller juridique. L'intimé est généralement représenté par un conseiller juridique du ministère de la Justice. Conformément à l'article 25 des *Règles*, les appels sont entendus au cours d'une audience où les parties ou leurs conseillers juridiques comparaissent devant le Tribunal (en personne ou par vidéoconférence ou sur la foi des renseignements versés au dossier (audience sur pièces)).

Les procédures à suivre au cours de l'audience visent à garantir que l'appelante et l'intimé ont l'occasion d'exposer pleinement leurs arguments. Elles permettent également au Tribunal d'obtenir les renseignements les plus justes pour éclairer sa décision. Tout comme c'est le cas devant un tribunal judiciaire, l'appelante et l'intimé peuvent citer des témoins à comparaître, et ces témoins répondent, sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle, aux questions que leur posent la partie adverse ou les membres du Tribunal. Une fois tous les éléments de preuve présentés, les parties peuvent présenter des arguments à l'appui de leur position respective.

Le Tribunal, de sa propre initiative ou à la demande de l'appelante ou de l'intimé, peut décider de tenir une audience sur pièces. Dans un tel cas, il publie un avis dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y participer.

Dans les 120 jours suivant l'audience, le Tribunal s'emploie à rendre une décision sur les questions en litige, accompagnée de motifs. La décision et l'exposé des motifs sont habituellement publiés beaucoup plus tôt.

Si l'appelante, l'intimé ou un intervenant n'est pas d'accord avec la décision du Tribunal, il peut en appeler sur une question de droit devant la Cour d'appel fédérale ou, dans le cas de la *Loi sur la taxe d'accise*, la Cour fédérale (où la cause sera entendue de *novo* par la cour).

PROROGATION DU DÉLAI

Aux termes de l'article 60.2 de la *Loi sur les douanes*, une personne peut faire auprès du Tribunal une demande de prorogation du délai pour la présentation d'une demande de révision ou de réexamen auprès de l'ASFC. Le Tribunal peut faire droit à une telle demande après le rejet de la demande en application de l'article 60.1 par l'ASFC ou à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si l'ASFC n'a pas avisé cette personne de sa décision. Aux termes de l'article 67.1, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai imparti pour interjeter appel auprès du Tribunal. Au cours de l'exercice financier, le Tribunal a rendu trois ordonnances aux termes de la *Loi sur les douanes*, accordant prorogation du délai. Il y avait une demande aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* en suspens à la fin de l'exercice financier.

Aux termes de l'article 81.32 de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour signifier un avis d'opposition au ministre du Revenu national en application de l'article 81.15 ou 81.17 ou pour interjeter appel auprès du Tribunal aux termes de l'article 81.19. Au cours de l'exercice financier, le Tribunal n'a rendu aucune ordonnance accordant ou refusant des prorogations de délai aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Il n'y a eu aucune demande de prorogation du délai aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours de l'exercice financier.

APPELS DÉPOSÉS ET ENTENDUS

Au cours de l'exercice financier, 57 appels ont été déposés auprès du Tribunal. Soixante-huit appels étaient en instance à la fin de l'exercice financier. Trente-six de ces appels étaient en suspens à la demande des parties. Le Tribunal a entendu 31 appels aux termes de la *Loi sur les douanes*. Il a rendu 40 décisions ayant trait à des appels et une décision ayant trait à un renvoi aux termes de la *Loi sur les douanes*.



A full-page background image with a teal tint. It shows a worker in profile, wearing a hard hat, safety glasses, and a high-visibility vest, holding a clipboard and a walkie-talkie. The worker is standing in a large industrial space, likely a warehouse or port, with stacks of shipping containers and a forklift visible in the background. An airplane is flying in the sky above. The text 'CHAPITRE 4' is in a smaller font, and 'SAISINE PORTANT SUR DES MESURES DE SAUVEGARDE' is in a larger, bold font, both in white. A thin orange horizontal line is positioned below the main title.

CHAPITRE 4

SAISINE PORTANT SUR DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 4 – SAISINE PORTANT SUR DES MESURES DE SAUVEGARDE

Les règles du commerce international permettent au Canada de limiter temporairement les importations afin de permettre aux producteurs nationaux de s'adapter à des quantités accrues d'importations qui causent ou menacent de causer un dommage grave. Ces dispositions temporaires se nomment « mesures de sauvegarde ».

Le Tribunal a le pouvoir de mener des enquêtes de sauvegarde soit à la suite de plaintes reçues de producteurs nationaux, soit sur saisine du gouvernement du Canada. Les plaintes de producteurs nationaux peuvent être relatives aux importations provenant de tous les pays (mesures de sauvegarde globales) ou seulement aux importations de pays qui sont liés au Canada par des accords commerciaux (mesures de sauvegarde bilatérales). Quand le Tribunal est spécifiquement ordonné par le gouvernement de le faire, il peut aussi recommander des mesures appropriées afin de contrer les effets néfastes de quantités accrues d'importations.

Le 10 octobre 2018, en vertu du *Décret saisissant le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il enquête et fasse un rapport sur l'importation de certains produits de l'acier*, C.P. 20181275 (décret), le Tribunal a été saisi d'une enquête de sauvegarde concernant l'importation de certains produits de l'acier au Canada. Les catégories de marchandises qui faisaient l'objet de l'enquête étaient les suivantes : 1) les tôles lourdes, 2) les barres d'armature pour béton, 3) les produits tubulaires pour le secteur de l'énergie, 4) les tôles minces laminées à chaud, 5) l'acier prépeint, 6) les fils en acier inoxydable et 7) les fils machine. Le Tribunal a ouvert l'enquête de sauvegarde le 12 octobre 2018.

L'enquête avait pour objet de déterminer si les marchandises de l'une ou l'autre des catégories étaient importées au Canada en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constituait une cause principale de dommage grave, ou de menace de dommage grave, aux producteurs nationaux de telles marchandises.

Les détails de cette importante enquête ont été décrits dans le rapport annuel du Tribunal pour l'exercice 2018-2019, au cours duquel s'est déroulée la majeure partie de la procédure.

Le 3 avril 2019, le Tribunal a présenté son rapport à la Gouverneure en conseil. Le Tribunal a conclu que les tôles lourdes et les fils en acier inoxydable importés des pays visés (autres que les marchandises originaires de la Corée, du Panama, du Pérou, de la Colombie et du Honduras) étaient importés en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constituait une cause principale de menace de dommage grave porté à la branche de production nationale. Le Tribunal a donc recommandé une mesure corrective

prenant la forme d'un contingent tarifaire pour les importations de tôles lourdes et de fils en acier inoxydable provenant des pays visés, autres que les marchandises originaires de la Corée, du Panama, du Pérou, de la Colombie, du Honduras ou de pays dont les marchandises bénéficiaient du Tarif de préférence général. Les recommandations du Tribunal ont été mises en œuvre par le gouvernement du Canada à titre de mesures de sauvegarde définitives le 9 mai 2019. Ces mesures expireront le 24 octobre 2021.

Le 9 mai 2019, le Tribunal, en vertu du *Décret saisissant le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il enquête et fasse rapport sur l'exclusion de certains produits de l'acier du Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (Décret concernant l'enquête d'exclusion)*, a aussi reçu la directive d'enquêter sur des demandes d'exclusion, aux six mois, concernant certaines tôles lourdes et certains fils en acier inoxydable qui font l'objet de mesures de sauvegarde en vertu du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*.

Le Tribunal a mené deux enquêtes au cours de l'exercice financier 2019-2020 et a soumis deux rapports à la Gouverneure en conseil en réponse au *Décret concernant l'enquête d'exclusion*.

Le Tribunal a soumis son premier rapport le 15 juillet 2019. Dans cette première enquête d'exclusion, le Tribunal a reçu des demandes d'exclusion de 12 entreprises. Ayant conclu qu'il n'y avait aucune source d'approvisionnement nationale ou aucun plan ferme et commercialement viable pour la production nationale de ces marchandises, conformément aux directives du *Décret concernant l'enquête d'exclusion*, le Tribunal a fait huit recommandations à la Gouverneure en conseil quant à l'exclusion de produits en vertu du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*. Sept de ces exclusions recommandées par le Tribunal concernaient des tôles lourdes de diverses nuances et épaisseurs et certaines tôles pour utilisation dans la fabrication de tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz. L'autre recommandation concernait des fils en acier inoxydable revêtu de cuivre.

Le Tribunal a soumis son deuxième rapport le 13 mars 2020. Ayant reçu une demande d'exclusion pour certains fils en acier inoxydable façonnés, le Tribunal a recommandé à la Gouverneure en conseil que l'exclusion soit accordée.

Le Tribunal a mené deux enquêtes au cours de l'exercice financier 2019-2020 et a soumis deux rapports à la Gouverneure en conseil en réponse au Décret concernant l'enquête d'exclusion.

CHAPITRE 5
**RÉSUMÉS DE CAUSES
ET RÉEXAMENS
JUDICIAIRES**



CHAPITRE 5 – RÉSUMÉS DE CAUSES ET RÉEXAMENS JUDICIAIRES

Parmi les centaines de causes dont le Tribunal est saisi au cours d'un exercice donné, certaines décisions se distinguent. De brefs résumés de certaines causes représentatives qui ont été entendues au cours de l'exercice, préparés à titre informatif, sont présentés ci-dessous. Pour obtenir plus de renseignements sur les causes et décisions, veuillez vous reporter au site Web du Tribunal au www.tcce-citt.gc.ca.

RÉSUMÉ DE DÉCISIONS NOTABLES RENDUES EN VERTU DE LA LMSI

Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud – RR-2018-007 et RR-2019-001

Deux des réexamens effectués par le Tribunal au cours de l'exercice financier concernaient l'expiration de conclusions ayant trait à l'importation de certaines tôles d'acier provenant de pays en particulier. Dans ces deux réexamens, RR-2018-007 et RR-2019-001, le Tribunal a conclu que l'expiration des conclusions causerait vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. Dans son analyse de la probabilité de dommage, le Tribunal a examiné l'incidence des mesures de sauvegarde canadiennes applicables aux importations de certaines tôles lourdes, car le champ d'application des mesures de sauvegarde chevauchait en partie celui des conclusions rendues dans ces réexamens. Dans les deux réexamens, le Tribunal a conclu que l'incidence des mesures de sauvegarde définitives sur les volumes et les prix probables des marchandises sous-évaluées serait limitée pour plusieurs raisons, dont le fait que les mesures de sauvegarde ne s'appliquaient qu'à un sous-ensemble des marchandises assujetties aux conclusions de ces réexamens et que les contingents tarifaires avaient été conçus pour permettre l'importation sans surtaxe d'un volume important de marchandises auxquelles ces contingents s'appliquaient. Le Tribunal a de plus affirmé dans le réexamen n° RR-2019-001 que les mesures de sauvegarde et les mesures antidumping et compensatoires sont des mesures correctives différentes, avec des objectifs et des critères différents, qui visent à répondre à des circonstances différentes. Alors que l'objectif de l'enquête de sauvegarde était de déterminer si des produits d'acier étaient importés en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constituait une cause principale de dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, les mesures antidumping, quant à elles, visent à remédier au dommage sensible causé ou qui risque d'être causé par une pratique commerciale déloyale, le dumping de marchandises, en raison des prix et des volumes dommageables de marchandises sousévaluées. Le Tribunal a considéré que ces mesures correctives pouvaient s'appliquer simultanément à un même produit de même origine lorsque les conditions respectives pour l'imposition de chaque type de mesure sont respectées conformément aux dispositions législatives applicables et à l'*Accord antidumping* de l'OMC.

Dans le réexamen n° RR-2019-001, le Tribunal s'est aussi penché sur la question inédite de savoir si des marchandises produites par un exportateur dont la marge de dumping avait été jugée minimale par l'ASFC au moment de son enquête de dumping initiale devaient être exclues de l'ordonnance prorogeant les conclusions. L'exportateur soutenait qu'il ne pouvait demeurer assujéti aux conclusions compte tenu d'un rapport du Groupe spécial de l'OMC adopté en 2016 par l'Organe de règlement des différends dans lequel celui-ci a conclu que la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* en vigueur à ce moment-là n'était pas conforme à l'*Accord antidumping* de l'OMC étant donné qu'elle ne permettait pas à l'ASFC de mettre fin à des enquêtes de dumping à l'égard d'exportateurs dont la marge de dumping était minimale. Le Tribunal a déterminé qu'il ne relevait pas de sa compétence d'accorder une exclusion à cet exportateur aux termes de la disposition ayant trait aux réexamens relatifs aux expirations. Dans son analyse, le Tribunal a entre autres conclu que les modifications apportées à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* par le législateur pour la rendre conforme aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends démontraient son intention de les mettre en œuvre dans le cadre de nouvelles enquêtes aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* modifiée, mais de maintenir le statu quo quant aux conclusions déjà en vigueur et à la conduite des réexamens relatifs aux expirations. Le Tribunal a également considéré le fait que le législateur a laissé à la discrétion du ministre des Finances de déterminer quelles mesures en vigueur doivent faire l'objet d'un réexamen compte tenu de ces recommandations et décisions, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 76.1 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* de demander à l'ASFC et au Tribunal de procéder au réexamen de leurs décisions lorsque le ministre le considère nécessaire à la suite de recommandations ou de décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC.



RÉSUMÉS DE DÉCISIONS NOTABLES EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISE

AP-2018-005 (Mattel Canada Inc.)

Les marchandises en cause étaient les « Roarin' Rainforest Jumperoo » de FisherPrice. Le Tribunal avait conclu dans l'affaire *Mattel I* ([10 juillet 2014], AP-2013-034 et AP-2013-040 [TCCE]) que des marchandises pratiquement identiques étaient correctement classées dans le numéro tarifaire 9503.00.90 à titre d'« autres jouets ». À la suite de l'affaire *Mattel I*, l'ASFC a demandé un avis de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), qui a conclu que les marchandises pouvaient être classées à titre de sièges de la position n° 94.01. L'ASFC a fait valoir en l'espèce que le Tribunal devait suivre le classement de l'OMD plutôt que celui de *Mattel I*. Le Tribunal a souligné que, même s'il doit tenir compte des avis de classement de l'OMD, il n'est pas tenu de les appliquer dans toutes les circonstances, en particulier lorsqu'il estime qu'il y a des erreurs dans la description des caractéristiques et de la raison d'être du produit qui fait l'objet de l'examen, ou encore des lacunes importantes dans l'analyse présentée par l'OMD. En soi, les avis de classement ne sont qu'un aspect parmi d'autres que le Tribunal doit examiner. Selon le Tribunal, plusieurs éléments de la justification fournie par l'OMD à l'appui de son avis étaient discutables du point de vue juridique ou factuel, voire incorrects. Le Tribunal a donc décidé de ne pas suivre l'avis de l'OMD dans cette affaire. Le Tribunal a fait remarquer que les mesures prises par l'ASFC en l'espèce ont miné les principes de la certitude, de la prévisibilité, de l'irrévocabilité et de la prééminence d'un tribunal, parce qu'une question que Mattel et les autres intervenants avaient toutes les raisons de croire réglée a fait l'objet d'un nouveau litige. La question des avis de classement de l'OMD a fait l'objet d'un examen et d'un traitement similaires dans *Best Buy* (4 juillet 2019), AP-2016-027R (TCCE).

AP-2019-002 (Landmark Trade Services)

Les marchandises en cause étaient divers produits alimentaires. Il était question de déterminer si Landmark était l'« importateur » des marchandises en cause, car cela aurait une incidence sur (1) l'application de *Licences générales d'importation* et (2) la validité des relevés détaillés de rajustement (RDR) délivré à Landmark. Les parties ont convenu que le Tribunal avait compétence pour instruire l'appel, mais se sont opposées sur le fondement de cette compétence. Le Tribunal a conclu qu'il avait compétence puisque l'ASFC avait pris une décision en vertu du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*, et donc qu'il avait pris une décision tacite sur l'identité de l'importateur, notamment en raison de l'application possible de *Licences générales d'importation*. Par conséquent, la décision du Tribunal concernant l'identité de l'importateur aurait également une incidence sur la validité des RDR. Le Tribunal a conclu que Landmark n'était pas l'importateur : (1) il n'était qu'un intermédiaire administratif; (2) il a seulement facilité la transaction d'importation; (3) il n'était pas un mandataire dûment autorisé; (4) le fait qu'il ait utilisé son numéro d'entreprise dans les documents de douane n'était pas pertinent dans les circonstances. Le Tribunal a donc conclu que l'ASFC ne pouvait pas délivrer les RDR à Landmark en tant qu'importateur des marchandises et a renvoyé l'affaire à l'ASFC pour qu'elle détermine l'importateur et le classement tarifaire appropriés.

AP-2018-017/018 (The Candy Spot et GPAE Trading Corp.)

Les marchandises en cause étaient diverses boissons non alcoolisées. Il était question de savoir si elles remplissaient les critères de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA) comme marchandises originaires et donc si elles avaient droit à un traitement tarifaire préférentiel au taux du tarif des États-Unis (TEU). Pour être admissible au TEU, le *Tarif des douanes* exige que deux conditions soient remplies : (1) une « preuve d'origine » doit être fournie et (2) les marchandises doivent bénéficier du traitement tarifaire en conformité avec les règlements ou avec les décrets applicables. En ce qui concerne la condition (1), seul un « certificat d'origine » est exigé. Pour ce qui est de la condition (2), un produit est originaire du territoire d'un pays ALÉNA s'il est produit entièrement sur le territoire de l'un ou plusieurs des pays ALÉNA, uniquement à partir de matières originaires (sauf exception), ou lorsqu'une marchandise est faite de matières non originaires, mais subit une transformation ultérieure dans un pays ALÉNA. Le Tribunal a conclu que cela pouvait être établi par des éléments de preuve autres que des éléments de preuve documentaire. Grâce aux témoignages qu'il a entendus, le Tribunal a été convaincu que les appelants s'étaient acquittés de leur fardeau, selon la prépondérance des probabilités, en établissant que les marchandises avaient été embouteillées aux États-Unis et qu'elles étaient donc admissibles au taux du TEU. La preuve de production aux États-Unis était également en cause dans l'affaire *J. McElligott* (8 juillet 2019), AP-2018-045 (TCCE).

AP-2017-021 (Cavavin [2000] Inc.)

Le Tribunal a déterminé que les « réfrigérateurs de type ménager » ne se limitent pas aux appareils qui réfrigèrent les aliments et a indiqué que le fait que le produit puisse être utilisé dans un contexte commercial n'empêche pas de le classer comme « de type ménager ».

AP-2017-055 (Globe Union Canada)

Cette affaire portait sur le libellé du numéro tarifaire 9979.00.00 tel qu'il était rédigé avant le 1^{er} janvier 2019. Le Tribunal a statué que le numéro tarifaire 9979.00.00 n'a pas pour objectif de récompenser uniquement le premier inventeur d'un produit, mais bien de faire en sorte que les marchandises destinées et conçues pour assister les personnes handicapées puissent être importées au Canada en franchise de droits. Il n'est pas nécessaire pour un demandeur de « réinventer la roue » dans chaque cas. Les marchandises étaient conçues de façon à respecter des normes bien établies pour assister les personnes handicapées.

AP-2018-037 (Philips Electronics Ltd.)

Les termes « instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire » qui figurent dans la position n° 90.18 peuvent être utilisés pour déterminer la signification du numéro tarifaire 9977.00.00, où ces termes figurent également (note 4 du chapitre 99 de l'annexe du *Tarif des douanes*). Le Tribunal doit tenir compte des notes de la position n° 90.18, à moins qu'il n'y ait une bonne raison de faire autrement. Les marchandises

doivent être suffisamment spécialisées à une utilisation pour l'art dentaire pour être classées dans le numéro tarifaire 9977.00.00. Dans ce cas, les brosses à dents devant servir dans des brosses à dents électriques ne sont pas admissibles à la franchise de droits.

AP-2018-038 (Cardinal Health Canada Inc.)

Avant de faire appel à un expert en linguistique, les parties doivent examiner attentivement la question de savoir si un tel témoignage pourrait porter atteinte à la prérogative du Tribunal en matière d'interprétation des lois.

AP-2018-065 (Casa Cubana [Spike Marks Inc.])

Le Tribunal a indiqué que des versements à des « intermédiaires » pour des achats sur le « marché gris » ne doivent pas être inclus dans la valeur en douane des marchandises : (1) ils ne sont pas des commissions/frais de courtage puisqu'ils n'ont pas de lien suffisant avec ce qui est payé pour les marchandises (le prix des marchandises étant normalement constitué des coûts de production/acquisition, des frais généraux administratifs/de commercialisation, et une marge de profit); (2) les versements bénéficient de toute façon de l'exception en tant qu'honoraires versés par l'acheteur à son mandataire; (3) les versements ne font pas partie du « prix payé ou à payer », tel que défini dans la *Loi sur les douanes*.

AP-2019-004 (Cool King Refrigeration Ltd.)

Le Tribunal a conclu que la question de savoir si une préparation alimentaire est « à base de » lait ou de produits laitiers se fonde sur son caractère d'« essentialité » : si le lait ou le produit laitier est plus essentiel à l'usage visé et à la fonction des marchandises en cause que tous les autres ingrédients, les marchandises en cause peuvent être considérées comme étant « à base de » lait ou de produits laitiers. Ce n'était pas le cas pour les marchandises en cause. Dans l'affaire *AFOD Ltd.* (13 novembre 2019), AP-2018-034 (TCCE), le Tribunal a statué que les marchandises contenant plus de 5 p. 100 de solides du lait ne peuvent pas être considérées comme des « sorbets ».



RÉSUMÉS DE DÉCISIONS NOTABLES EN MATIÈRE D'EXAMEN DES MARCHÉS PUBLICS

PR-2019-048 (Seigniory Chemical Products Limited, faisant affaire sous le nom SCP SCIENCE)

Un plaignant qui a, par erreur, fait une démarche auprès du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement avant de déposer une plainte auprès du Tribunal n'a pas été excusé de son retard, étant donné qu'il avait reçu suffisamment de renseignements de l'institution fédérale pour savoir que sa plainte relevait de la compétence du Tribunal. Toutefois, le Tribunal a souligné que l'institution fédérale aurait dû fournir au plaignant des renseignements sur les mécanismes de recours beaucoup plus tôt qu'elle ne l'a fait. Par conséquent, le Tribunal s'est demandé s'il devait, pour les prochaines causes, considérer que le calcul des délais de dix jours prévus à l'article 6 du *Règlement sur les enquêtes sur les marchés publics* devrait commencer à partir du moment où une institution fédérale refuse réparation en fournissant des renseignements sur les mécanismes de recours. Dans le dossier n° PR-2019-047 (Kaméléons & cie Solutions Design inc.), le Tribunal a encore une fois eu l'occasion de rappeler aux institutions fédérales qu'elles doivent informer les fournisseurs des mécanismes de recours dans leur lettre de refus.

PR-2019-029 (Heddle Marine Service Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux)

L'appel d'offres en cause avait pour but de préqualifier des chantiers navals pour construire jusqu'à six brise-glaces pour la Garde côtière canadienne. Le plaignant alléguait que l'institution fédérale avait mené des consultations à huis clos avec un soumissionnaire et que l'appel d'offres était structuré de manière à exclure les autres soumissionnaires. Dans sa décision d'enquêter sur la plainte, le Tribunal a constaté que l'appel d'offres invoquait une exception au titre de la sécurité nationale pour soustraire le marché public des exigences de tout accord commercial autrement applicable. Toutefois, étant donné qu'il n'y avait aucune information au dossier qui permettait au Tribunal de vérifier qu'une exception au titre de la sécurité nationale était correctement invoquée conformément aux exigences du paragraphe 10(3) du *Règlement sur les enquêtes sur les marchés publics*, le Tribunal a ouvert une enquête. L'institution fédérale a déposé une requête visant à rejeter la plainte au motif que l'exception au titre de la sécurité nationale avait été correctement invoquée. Cependant, après le retrait de la plainte, le Tribunal a mis fin à son enquête et a jugé que la requête de l'institution fédérale était sans objet.

PR-2019-020 et PR-2019-025 (Heiltsuk Horizon Maritime Services Ltd. et Horizon Maritime Services Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux)

Les plaignants ont contesté les résultats d'une réévaluation que le Tribunal avait précédemment recommandée dans le dossier n° PR-2018-023. L'appel d'offres portait sur la prestation de services de deux navires de remorquage d'urgence par affrètement de temps pour le compte du ministère des Pêches et des Océans. Le Tribunal a conclu que la réévaluation n'était pas conforme au libellé du critère obligatoire en cause et à une décision antérieure du Tribunal. Le Tribunal a recommandé une deuxième réévaluation au lieu de recommander un soumissionnaire gagnant, en notant qu'il effectuait ses enquêtes selon la norme de la décision raisonnable et qu'il n'avait pas l'expertise technique nécessaire pour réévaluer les soumissions. Le Tribunal a rejeté les allégations de partialité des plaignants, car la preuve était insuffisante et rien n'indiquait que la présence du même chef d'équipe lors des deux évaluations était inappropriée. Le Tribunal a refusé d'accorder une indemnité au plaignant dans l'une des deux plaintes, malgré qu'elle fût jugée fondée en partie, parce que ses allégations de partialité étaient inappropriées et avaient inutilement compliqué la procédure.

PR-2019-026 (Hurricane Services Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux)

Le Tribunal a mis fin à son enquête au motif que la plainte ne portait pas sur un marché public passé par une institution fédérale assujettie aux accords commerciaux. Le marché public portait sur du matériel utilisé par une unité d'entraînement des Forces armées britanniques sur une base des Forces armées canadiennes. Le Canada a agi à titre de mandataire, en administrant le contrat et en recouvrant l'ensemble des cots auprès des Forces armées britanniques. Le Tribunal a reconnu que ce type de processus de passation de marché public est inhabituel lorsqu'il s'agit de déterminer l'instance appropriée pour le dépôt d'une plainte, mais a estimé que ce n'est pas un facteur permettant de déterminer si le Tribunal a compétence pour enquêter sur la plainte.

PR-2019-045 (AJL Consulting c. Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire)

Le Tribunal a confirmé que les principes de la décision raisonnable énoncés récemment par la Cour suprême dans l'arrêt *Vavilov c. Canada* (Citoyenneté et Immigration) s'appliquent, avec les ajustements nécessaires, à l'examen par le Tribunal des procédures de passation de marchés publics.

PR-2019-009 (Rock Networks Inc. c. Ministère du Patrimoine canadien)

Le Tribunal a refusé d'accorder les frais à l'institution fédérale malgré son succès dans l'affaire, parce que la réponse de cette dernière à la question du plaignant était excessivement vague et ne répondait pas à la question posée.

PR-2019-004 (Terragon Environmental Technologies Inc.)

Le Tribunal a réaffirmé que sa compétence se limite à enquêter sur les violations de chapitres spécifiques des accords commerciaux énumérés à l'article 7 du *Règlement sur les enquêtes sur les marchés publics*. Plus précisément, le Tribunal a conclu qu'il ne pouvait pas enquêter sur la question de savoir si une institution fédérale avait violé, dans le cadre d'un appel d'offres, les chapitres 1 et 6 de l'*Accord de libre-échange canadien* ou des obligations du Canada en matière de changement climatique au titre de l'*Accord de Paris*.

PR-2019-038 (Avro Bourdeau Aerospace Corp.)

Un soumissionnaire qui ne s'est pas préqualifié pour une liste de fournisseurs à la première étape d'un processus d'appel d'offres en deux parties n'est pas un « fournisseur potentiel » aux termes de l'alinéa 7(1)a) du *Règlement sur les enquêtes sur les marchés publics* et ne peut pas porter plainte sur la deuxième étape du processus. Le Tribunal

a fait remarquer que l'appel d'offres avait invoqué une exception au titre de la sécurité nationale pour soustraire le marché public des exigences de tout accord commercial autrement applicable; toutefois, étant donné que les conditions énoncées aux articles 6 et 7 du *Règlement sur les enquêtes sur les marchés publics* n'avaient pas été remplies, le Tribunal n'a pas déterminé si l'exception au titre de la sécurité nationale avait été correctement invoquée.

PR-2018-042 (Kileel Developments Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux)

Le Tribunal n'a pas compétence pour les marchés publics portant sur la location immobilière en vertu de l'*Accord de libre-échange canadien* (il l'avait sous son prédécesseur, l'*Accord sur le commerce intérieur*); toutefois, la location immobilière est un « service » couvert par l'*Accord révisé sur les marchés publics* et par l'*Accord de libre-échange nord-américain*.

PR-2019-017 (Pacific Northwest Raptors Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux)

Le Tribunal a conclu que les évaluateurs s'étaient fiés à un critère non divulgué, ce qui avait porté un préjudice imprévisible aux soumissionnaires qui avaient proposé certaines méthodes. Le plaignant n'aurait pas remporté le contrat, mais il s'est néanmoins vu accorder une indemnité pour les frais liés à la préparation de sa soumission, car cette dernière n'a pas été évaluée de la manière dont le plaignant aurait raisonnablement été en droit de s'attendre.

RÉEXAMENS JUDICIAIRES ET APPELS DEVANT LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE ET LA COUR FÉDÉRALE

Toute personne touchée par des conclusions ou des ordonnances du Tribunal aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 ou 76.03 de la *LMSI* peut demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale, notamment pour des motifs de déni de justice naturelle ou d'erreur de droit. Toute personne touchée par des conclusions et des recommandations du Tribunal concernant les marchés publics rendues aux termes de la *Loi sur le TCCE* peut de façon similaire demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale aux termes des articles 18.1 et 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Enfin, les décisions et les ordonnances du Tribunal, aux termes de la *Loi sur les douanes*, peuvent être portées en appel en vertu de cette loi devant la Cour d'appel fédérale ou, aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, devant la Cour fédérale.

Examens judiciaires ou révisions par un groupe spécial des décisions rendues en vertu de la *LMSI*

Aucune décision rendue par le Tribunal n'a été portée devant la Cour d'appel fédérale aux termes de l'article 76 de la *LMSI* au cours de l'exercice.

Examens judiciaires de décisions ayant trait à des marchés publics portées devant la Cour d'appel fédérale

Cinq décisions ayant trait à des marchés publics ont été portées devant la Cour d'appel fédérale au cours de l'exercice.

Décisions en matière de douanes portées en appel devant la Cour d'appel fédérale

Douze décisions en matière de douanes et d'accises ont été portées en appel devant la Cour d'appel fédérale au cours de l'exercice.

Réexamen judiciaire devant un groupe binational formé en vertu de l'ALÉNA

Les conclusions ou les ordonnances du Tribunal rendues aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 et 76.03 de la *LMSI* qui touchent les marchandises provenant des États-Unis et du Mexique peuvent être réexaminées par un groupe binational formé en vertu de l'ALÉNA. Aucune nouvelle demande de réexamen par un groupe binational n'a été déposée.

Règlement des différends devant l'OMC

Les gouvernements membres de l'OMC peuvent contester le gouvernement du Canada devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne les conclusions de dommage ou les ordonnances rendues par le Tribunal dans des affaires de droits antidumping et compensateurs. Ce processus est amorcé par des consultations intergouvernementales en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC. Aucune affaire n'a été renvoyée devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC au cours du dernier exercice.